

# **Avis public**



ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU REGLEMENT NUMERO 520-2025 DECRETANT DES DEPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR L'AMENAGEMENT ET L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE LOISIR ET DECRETANT UN EMPRUNT POUR UN MONTANT DE 1 500 000 \$ DE LA VILLE DE NICOLET (REGLEMENT PARAPLUIE)

AUX CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE NICOLET, AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance ordinaire du 9 juin 2025, le conseil municipal de la Ville de Nicolet a adopté, par le biais de la résolution numéro 190-06-2025, le Règlement numéro 520-2025 décrétant des dépenses en immobilisations pour l'aménagement et l'acquisition d'équipements de loisir et décrétant un emprunt pour un montant de 1 500 000 \$ de la Ville de Nicolet (Règlement parapluie) et que nous avons reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 7 octobre 2025

Toute personne intéressée au règlement peut le consulter au bureau de la municipalité sis au 180, rue de Monseigneur-Panet, du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à midi.

DONNÉ À NICOLET, ce 8 octobre 2025.

M<sup>e</sup> Magali Loisel Greffière

<u>Approbation de la MAMH et prise d'effet</u>: 7 octobre 2025 <u>Entrée en vigueur</u>: 8 octobre 2025



# PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE NICOLET

Règlement numéro 520-2025 décrétant des dépenses en immobilisations pour l'aménagement et l'acquisition d'équipements de loisir et décrétant un emprunt pour un montant de 1 500 000 \$ de la Ville de Nicolet (Règlement parapluie)

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) concernant les règlements d'emprunt;

CONSIDÉRANT que par mesure d'agilité, la Ville de Nicolet désire pouvoir emprunter rapidement et au fur et à mesure des besoins, de pourvoir aux coûts reliés à l'aménagement et à l'acquisition d'équipements de loisir nécessaire et qu'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 12 mai 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 12 mai 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics utiles ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ce règlement requiert l'approbation de personnes habiles à voter sur l'ensemble du territoire de la Ville de Nicolet ainsi que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter a été tenue conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2);

CONSIDÉRANT que le nombre de demandes de tenue de scrutin est inférieur à celui qui est requis pour la tenue d'un scrutin référendaire, ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et le coût sont mentionnés par le trésorier;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation concernant l'aménagement et l'acquisition d'équipements de loisir pour un montant total de 1 500 000 \$.

### **ARTICLE 3.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 500 000 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

### **ARTICLE 4.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 6.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NICOLET, ce 9 juin 2025.

(Signé)	(Signé)	
France Trudel	M <sup>e</sup> Magali Loisel	
Mairesse suppléante	Greffière	

Avis de motion	12 mai 2025 (Rubrique nº 15.4)
Adoption du règlement	9 juin 2025 (Résolution nº190-06-2025)
Avis public pour procédure d'enregistrement	13 juin 2025
Procédure d'enregistrement	18 et 19 octobre 2025
Dépôt du résultat au conseil	14 juillet 2025
Approbation par le MAMH et prise d'effet	7 octobre 2025
Entrée en vigueur	8 octobre 2025